

Stéphane Nerrant

# WARBIRDS :

## Quelle réglementation applicable ?



Un Chance-Vought F4U Corsair au meeting de la Ferté-Alais.

### ■ Comment définit-on un aéronef de collection ?

Beaucoup de collectionneurs s'interrogent sur le classement de leur aéronef de collection ou sur les conditions à respecter pour l'acquérir et le détenir. Tout d'abord, rappelons qu'en France, un aéronef ancien présentant un intérêt historique peut bénéficier d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC)<sup>1</sup> et que chaque propriétaire d'un aéronef de collection doit justifier qu'il reste fidèle à la conception d'origine devant une commission d'experts en prenant contact avec l'Osac, et le faire enregistrer sur la liste des types d'aéronefs éligibles au CNRAC qui fait l'objet d'un bulletin d'information<sup>2</sup>. En principe, seul présente un intérêt historique dont le classement en tant qu'aéronef de collection est nécessaire à la préservation du patrimoine historique, l'aéronef dont le premier vol du premier exemplaire du même type a été effectué il y a au moins 30 ans et dont la fabrication du dernier exemplaire du même type a été arrêtée il y a au moins 20 ans<sup>3</sup>.



Stéphane Nerrant  
Avocat et  
Vice-Président  
de la FPVA

Par ailleurs, les aéronefs d'origine militaire sont soumis à certaines règles particulières, dans la mesure où ils sont considérés comme de catégorie A, c'est-à-dire des matériels de guerre et armes interdits à l'acquisition et à la détention<sup>4</sup>.

En effet, dans la mesure où ce sont des matériels destinés à porter ou à utiliser au combat, la réglementation classe en catégorie A2 : les aéronefs plus lourds ou plus légers que l'air, montés ou non, à voilure fixe ou tournante, pilotés ou non pilotés, conçus pour les besoins militaires ainsi que leurs éléments suivants : moteurs, fuselages, cellules, ailes, empennages<sup>5</sup>.

### ■ Quelles sont les règles pour acquérir et détenir un aéronef d'origine militaire :

Les matériels de guerre sont en principe interdits à l'acquisition et à la détention sauf sur autorisation spécifique délivrée par l'autorité compétente<sup>6</sup> indépendamment des règles du CNRAC.

Ces autorisations sont délivrées, notamment à l'État, pour les besoins autres que ceux de la défense



L'auteur devant le Douglas DC3 de l'Association France DC3.



Le Boeing B17  
Flying Fortress  
du musée  
volant Salis.

nationale et de la sécurité publique, les collectivités territoriales et les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique, et les personnes physiques à des fins de collection des matériels de guerre<sup>7</sup>.

Pour les personnes physiques, seules peuvent être autorisées par le préfet après avis du ministre de la Défense à acquérir et détenir des matériels de guerre, les personnes qui les exposent dans des musées ouverts au public et celles qui contribuent, par la réalisation de collections, à la conservation, à la connaissance ou l'étude des matériels de guerre, pour les matériels de guerre de la catégorie A2 dont les systèmes d'armes et armes embarqués sont neutralisés<sup>8</sup>. Il en va de même pour les organismes d'intérêt général ou à vocation culturelle, historique ou scientifique, les établissements d'enseignement et de formation, l'État et certaines sociétés privées spécifiques<sup>9</sup>.

Néanmoins, sauf pour les prototypes, les autorisations d'acquisition et de détention des matériels de guerre de la catégorie A2 ne peuvent être accordées

que pour un matériel dont le premier exemplaire du même type a été mis en service 30 ans au moins avant la date de dépôt de la demande d'autorisation et si la fabrication du dernier exemplaire du même type a été arrêtée 20 ans au moins avant cette même date<sup>10</sup>. Dès lors, pour les aéronefs de moins de 30 ans ou dont la fabrication n'a pas cessé, aucune autorisation d'acquisition et de détention n'est possible et leur collection est interdite.

En revanche, pour les aéronefs les plus anciens, aucune demande d'autorisation n'est nécessaire. En effet, la législation et la réglementation françaises les excluent de la définition des matériels de guerre en les reclassant en détention libre (catégorie D), dès lors que ledit matériel de guerre est d'un modèle antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et dont la neutralisation est effectivement garantie par l'application de procédés techniques définis par arrêté du ministre de la Défense<sup>11</sup>. Il en est de même pour les matériels de guerre postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 dont l'armement est régulièrement neutralisé et qui sont énumérés par arrêté du ministre de la Défense

(c'est-à-dire inscrits sur une liste complémentaire<sup>12</sup>). Enfin, le droit européen exclut du régime des matériels de guerre ou des produits liés à la défense, les aéronefs fabriqués avant 1946 ne comportant pas de composants visés par la liste européenne des produits liés à la défense, à moins que ceux-ci ne soient requis pour satisfaire aux normes de sécurité ou de navigabilité, et qui ne comportent pas d'armes visées par la liste des produits liés à la défense, à moins qu'elles ne soient hors service et qu'elles ne puissent redevenir opérationnelles<sup>13</sup>.

#### ■ Voler et circuler en France ou en Europe :

Si l'on souhaite les faire voler, il convient de noter que l'article L315-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) interdit le port et le transport, sans motif légitime, des matériels de guerre, armes, munitions et de leurs éléments des catégories A, B et C, ainsi que des armes, munitions et de leurs éléments de la catégorie D figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'État ; tandis que l'article 4 de la directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 soumet à autorisation préalable le transfert de produits liés à la défense entre États membres.

Dès lors, pour les aéronefs de collection d'origine militaire relevant de la catégorie A2<sup>14</sup>, il est important en cas de déplacement en France de bien garder avec

soi une preuve du motif légitime de son déplacement, et en cas de déplacement en Europe, de s'assurer d'avoir les autorisations requises par les autorités de départ et d'arrivée.

En revanche, pour les aéronefs de catégorie D, l'article R315-3 du CSI dispose que « *La justification de la participation à une reconstitution historique ou une manifestation culturelle à caractère historique ou commémoratif constitue un motif légitime de transport et, le cas échéant, de port des armes et éléments d'arme neutralisés, des armes et matériels des a, e, f, g, k et l de la catégorie D, ainsi que des armes à blanc et leurs munitions mentionnées au i de la catégorie D, dans le cadre du déroulement de ces manifestations.* »

Dès lors, pour pouvoir circuler librement en toute sécurité, il est préférable que les matériels de guerre soient classés en collection (antérieurs à 1946 et armement neutralisé) et qu'il existe un motif légitime de port et de transport (une invitation à une manifestation, un meeting, un *flying*, une visite d'entretien ou de contrôle chez un spécialiste, etc.). Pour prouver cette légitimité, juste du bon sens : conserver sur vous la copie de l'invitation à la manifestation à laquelle vous vous rendez, un échange de mails, la copie du calendrier des manifestations de votre revue préférée, etc.

Le Savage  
Cub familial.





Un Supermarine Spitfire Mk IX au meeting de la Ferté-Alais.



Un Grumman F8F Bearcat au meeting de la Ferté-Alais.

Attention toutefois, pour les aéronefs inscrits sur la liste complémentaire prévue à l'article L311-3-6° et à l'article R311-2-1 du CSI, leur port et transport dans les conditions précitées ne sont possibles qu'en France, tout déplacement en Europe (UE) ou à fortiori à l'étranger reste soumis à autorisation.

#### ■ Comment stocker ces matériels :

S'agissant du stockage de tels aéronefs, des règles strictes ont été prévues par les textes. Ainsi, l'article R.2337-1 du Code de la défense dispose qu'ils doivent être conservés dans des locaux sécurisés par une alarme audible de la voie publique et par des moyens de protection physique adaptés<sup>15</sup>, et que leurs systèmes d'armes et armes embarqués doivent être rendus temporairement inutilisables, par enlèvement de l'un ou de plusieurs éléments, lesquels sont conservés à part dans des armoires fortes.

Pour autant, dans un texte publié antérieurement et codifié à l'article R.2337-2 du Code de la défense<sup>16</sup>, il est indiqué de façon plus claire et pratique, que les aéronefs sont conservés dans un hangar, sauf si leur taille ne le permet pas, et qu'ils sont mis hors d'état de fonctionner immédiatement ; tandis que les systèmes d'armes et armes embarqués sont neutralisés<sup>17</sup>. En fait, ce deuxième article s'applique davantage aux aéronefs de collection d'origine militaire antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1946 ou mentionnés sur la liste complémentaire<sup>18</sup>.

Bien entendu, l'objet de ces règles est d'éviter le détournement par des délinquants de ces vieux matériels de guerre, qui bien qu'obsoletes peuvent encore impressionner. En ce sens, en cas de perte ou de vol d'un matériel de guerre, leur propriétaire doit prévenir sans délai le commissariat de police ou la gendarmerie de son domicile<sup>19</sup>.

En résumé, pour tous les aéronefs d'origine militaire, ces règles sont d'autant plus strictes et parfois contradictoires qu'elles se surajoutent les unes aux autres en raison d'un millefeuille réglementaire qui n'a fait que grossir avec le temps. 🚩



Retrouver l'actualité de la Fédération des Collectionneurs du Patrimoine Militaire sur le site : <http://www.patrimoine-militaire.fr/>.

1- Arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection et Annexe II du règlement (CE) n°216/2008.

2- Bulletin d'information DSAC (DSAC/NO/NAV 9/12/2011 et 26/10/2017) - Types d'aéronefs éligibles au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC).

3- Article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection.

4- Article L311-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI) et article L2331-1 du Code de la défense.

5- Article R311-2-1- catégorie A - rubrique II - 9° du CSI et Point ML10 de l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert ; point ML 10 de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 et de la directive 2012/10/UE de la Commission du 22 mars 2012.

6- En général, le préfet du lieu de domicile du propriétaire.

7- Article L312-2 du CSI.

8- Article R312-27 du CSI.

9- Article R312-27 du CSI.

10- Article R312-28 du CSI.

11- Article L311-2, L311-3-5° et L311-4 du CSI, article R311-2-K du CSI et arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre.

12- Article L311-2, L311-3-6° et L311-4 du CSI, article R311-2-I du CSI et arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre.

13- Note 5 sous point ML10 de la directive (UE) 2017/2054 de la Commission du 8 novembre 2017 portant modification de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des produits liés à la défense, C/2017/7353, OJ L 311, 25.11.2017, p. 1-37.

14- Article R311-2-1- catégorie A - rubrique II - 9° du CSI et article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 modifié relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection

15- Article R2337-1 du Code de la défense : « les matériels de guerre mentionnés aux 6°, 8°, 9° et 10° de la catégorie A2 sont conservés dans des locaux sécurisés par une alarme audible de la voie publique et par des moyens de protection physique adaptés. Leurs systèmes d'armes et armes embarqués doivent être rendus temporairement inutilisables, même en combinant plusieurs éléments, par enlèvement de l'un ou de plusieurs éléments de ces systèmes d'armes ou armes, lesquels sont conservés dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés dans les murs ou au sol, ou d'un poids à vide supérieur à 350 kilogrammes »

16- Article R2337-2 du Code de la défense : « En complément des mesures de sécurité mentionnées à l'article R. 2337-1, parmi les matériels de guerre de la catégorie A2 mentionnés à l'article R. 312-27 du Code de la sécurité intérieure : 1° Les aéronefs sont conservés dans un hangar, sauf si leur taille ne le permet pas ; 2° Les véhicules terrestres, les navires et les aéronefs sont mis hors d'état de fonctionner immédiatement. Les systèmes d'armes et armes embarqués sont neutralisés selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres de la Défense et de l'Intérieur et des ministres chargés de l'Industrie et des Douanes. »

17- Arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre.

18- Liste mentionnée à l'arrêté du 27 octobre 2014 et à l'arrêté du 5 novembre 2018, à ne pas confondre avec la liste du Bulletin d'information DSAC (DSAC/NO/NAV 9/12/2011 et 26/10/2017) - Types d'aéronefs éligibles au certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection (CNRAC) ou de l'annexe II du règlement (CE) n°216/2008.

19- Article R. 2337-4 du Code de la défense.